



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative au « Défrichage de 9 parcelles d'environ 16 ha sur le massif de la Clape pour l'implantation d'une collection mondiale de ressources génétiques de vigne de l'INRA » (11)

n° : F - 091-15-C-0068



Décision du 15 janvier 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2014-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-091-15-C-0068 (y compris ses annexes) relatif au « Défrichement de 9 parcelles d'une superficie totale d'environ 16 ha sur le massif de la Clape pour l'implantation d'une collection mondiale de ressources génétiques de vigne de l'INRA », reçu complet de l'INRA le 15 décembre 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en l'implantation par l'institut national de la recherche agronomique (INRA) de la plus importante collection mondiale de ressources génétiques de vignes, constituée d'environ 6 500 variétés provenant de plus de 40 pays,

étant précisé que ce projet, composé d'opérations indissociables, nécessite de procéder à l'opération de défrichement de neuf parcelles sur environ 16 ha qui est à l'origine du formulaire F-091-15-C-0068 susvisé, objet de la présente décision,

étant précisé que l'opération de défrichement relève de la rubrique n° 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas ceux qui sont soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha,

étant précisé que ce projet prévoit par ailleurs :

- la préparation des sols par défonçage à 1,80 mètres,
- la pose de clôtures électrifiées,
- la mise en place d'un dispositif d'irrigation au goutte à goutte,
- la plantation des vignes en saison printanière,
- le recours aux traitements phytosanitaires en phase d'exploitation,

les travaux d'installation étant prévus sur une période de dix ans ;

- **la localisation du projet**, situé dans le massif de la Clape sur la commune de Gruissan (11), sur des terrains appartenant à l'INRA ou en cours d'acquisition, étant précisé que la collection est actuellement implantée sur le lido à Marseillan (Hérault),
sur un site actuellement boisé de pins d'Alep et par endroits de chêne Kermès,
sur des zones du plan local d'urbanisme classées en zones agricoles et en zones naturelles,
dans le secteur de l'AOC « La Clape »,
dans les ZNIEFF de type I « Massif méridional de la Clape » (n° 910011241) et de type II « Montagne de la Clape » (n° 910011239), et à proximité d'autres ZNIEFF,
dans l'espace naturel sensible « Massif de la Clape »,
dans le parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée,
dans le site classé « Massif de la Clape » (n° SI00000539),
dans les sites Natura 2000 « Massif de la Clape » (ZSC n° FR9101453) et « Montagne de la Clape » (ZPS n° FR9110080), et à proximité d'autres sites Natura 2000,
dans les zonages de plans nationaux d'action en faveur du Faucon crécerellette et de l'Aigle de Bonelli (à l'intérieur du domaine vital pour ces deux espèces), de chiroptères, et à proximité de ceux pris en faveur d'odonates et du Butor étoilé,
à 2 km environ du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Vallon de la Goutine » ;

- **les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :**
 - de sa mise en œuvre sur des territoires d'espaces inventoriés ou protégés (ZNIEFF et sites Natura 2000 notamment),
 - de l'altération probable des espèces protégées Atractyle humble, Magicienne dentelée, et Psammodrome algire,
 - de l'altération probable de l'habitat naturel d'intérêt communautaire « Peuplements de Pin d'Alep de transition entre le thermo et le mésoméditerranéen »,
 - des défrichements prévus en site classé, dans des secteurs de végétation endémique,
 - de la consommation d'espaces naturels,
 - des effets cumulés probables entre ce projet et la création d'une « zone de coupure verte » de 19 ha au nord du projet ;

- **étant par ailleurs précisé** que la réalisation d'une étude d'impact permettra de présenter les raisons environnementales des choix réalisés ainsi que la démarche d'évitement des impacts du projet, à défaut, de leur réduction, et pour ceux qui n'auront pu être ni évités ni réduits, de leur compensation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « Défrichement de 9 parcelles d'une superficie totale d'environ 16 ha sur le massif de la Clape pour l'implantation d'une collection mondiale de ressources génétiques de vigne de l'INRA », présenté par l'INRA, n° F-091-15-C-0068 est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'opération de défrichement étant un élément constitutif du projet d'implantation d'une collection mondiale de ressources génétiques de vigne de l'INRA, son étude d'impact doit porter sur l'ensemble de ce projet.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 15 janvier 2016,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX